



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service Environnement Police de l'eau
et Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-001
DE MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EGLETONS – VENTADOUR – MONÉDIÈRES ET DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE
D'AUÏTOU POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES ASSOCIÉES À UN
ENSEMBLE DE SERRES ET PLAN D'EAU D'IRRIGATION SUR LES COMMUNES DE ROSIERS
D'EGLETONS ET DE MOUSTIER VENTADOUR**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-5 et R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-04-07 du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu l'arrêté portant autorisation environnementale relatif la création et l'exploitation d'un ensemble de serres dédié à la production de tomates associé à une retenue pour l'irrigation en date du 27 août 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif portant autorisation environnementale relatif la création et l'exploitation d'un ensemble de serres dédié à la production de tomates associé à une retenue pour l'irrigation en date du 12 avril 2019 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis au président de la communauté de communes Égletons – Ventadour – Monédières et au représentant du groupement foncier agricole d'Auïtou par courrier recommandé en date du 15 juillet 2020 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse en date du 20 juillet 2020 apportée par le président de la communauté de communes Égletons – Ventadour – Monédières et le représentant du groupement foncier agricole d'Auñtou ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le plan de gestion relatif à la tourbière (parcelle C223) située sur la commune de Bonnefond n'a pas été transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 30 avril 2020 conformément à l'article 3 de l'arrêté modificatif portant autorisation environnementale relatif la création et l'exploitation d'un ensemble de serres dédié à la production de tomates associé à une retenue pour l'irrigation en date du 12 avril 2019 ;

Considérant les éléments explicatifs apportés par les pétitionnaires dans le courrier en réponse du 20 juillet 2020, et la proposition de nouvel échéancier ;

Considérant la nécessité de compenser les impacts de la création d'un ensemble de serres dédié à la production de tomates associé à une retenue pour l'irrigation par des mesures de gestion visant la restauration de la tourbière de Bonnefond ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La communauté de communes Égletons – Ventadour – Monédières, représentée par son président M. Francis DUBOIS, et le groupement foncier agricole d'Auñtou, représenté par M. Geoffrey GOUTOULE gérant, bénéficiaires de l'arrêté d'autorisation environnementale du 27 août 2018, sont mis en demeure de transmettre un plan de gestion du site de compensation situé sur la commune de Bonnefond aux services de l'État (DDT) conformément à l'article 3 de l'arrêté modificatif portant autorisation environnementale relatif la création et l'exploitation d'un ensemble de serres dédié à la production de tomates associé à une retenue pour l'irrigation en date du 12 avril 2019.

Ce document est à transmettre aux services de l'État (DDT) avant le 30 avril 2021.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la communauté de communes Égletons – Ventadour – Monédières et le groupement foncier agricole d'Auñtou sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Égletons – Ventadour – Monédières et au représentant du groupement foncier agricole d'Auñtou.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée dans les mairies de Rosiers d'Égletons et de Moustier Ventadour pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site

www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 6 :Exécution

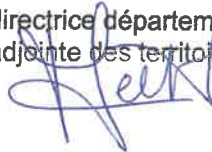
- le sous-préfet d'Ussel :
- les maires des communes de Rosiers d'Égletons et de Moustier Ventadour :
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze :
- le chef du service départemental de l'OFB :
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze :

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **12 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale
adjointe des territoires



Johanne PERTHUISOT

